

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL
Ville de SAINT-APOLLINAIRE

S O M M A I R E

TITRE I— POLICE

Chapitre 1.1—Organisation du cimetière	2
Article 1.1.1 - Bénéficiaires d'un droit à sépulture et choix de l'emplacement	2
Article 1.2.1 - Affectation des terrains du cimetière	2
Chapitre 1.2—Police du cimetière	2
Article 1.2.1 - Horaires du cimetière	2
Article 1.2.2 - Mesures d'ordre général	2
Article 1.2.3 - Interdictions diverses	3
Article 1.2.4 - Offres de service	3
Article 1.2.5 - Abords du cimetière	3
Article 1.2.6 - Pose d'affiches sur les murs du cimetière	3
Article 1.2.7 - Dégradations et vols	3
Article 1.2.8 - Dégâts causés par des monuments ou des plantations	3

TITRE II— OPERATIONS DE CIMETIERE

Chapitre 2.1—Inhumations	4
Article 2.1.1 -Les inhumations en terrain commun	4
Article 2.1.2 - Inhumation dans les concessions	4
Chapitre 2.2—Statut et destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation	4
Article 2.2.1 -Dispersion des cendres	4
Chapitre 2.3—Exhumations	4
Article 2.3.1 - Conditions d'exhumations	5
Article 2.3.2 -Exhumations aux fins d'autopsie	5
Article 2.3.3 -Mesures de désinfection	5
Article 2.3.4 - Transport des corps exhumés	5
Article 2.3.5 - Ouverture des cercueils	5
Article 2.3.6 - Exhumation et ré-inhumation	5
Article 2.3.7 - Exhumations par l'Autorité Judiciaire	6
Article 2.3.8 - Réduction de corps	6
Chapitre 2.4—Rétrocession de concessions	6
Chapitre 2.5 -reprise des terrains affectés aux sépultures	6
Article 2.5.1 - Reprise des terrains communs	6
Article 2.5.2 - Reprise des terrains affectés aux concessions temporaires	6
Article 2.5.3 - Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon	6
Article 2.5.4 - Procédure commune à toutes les reprises	6
2.5.4.1 - Monuments et objets funéraires abandonnés	6
2.5.4.2 - Reprise matérielle de l'emplacement	7

TITRE III—CONCESSIONS

Chapitre 3.1—Prescriptions générales	7
Article 3.1.1 - Bénéficiaires de concession	7
Article 3.1.2- Demande et acte de concession	7
Article 3.1.3 - Durée des concessions	7
Article 3.1.4 - Prix des concessions	7
Article 3.1.5 - Affectation et transmission des concessions	7
Article 3.1.6 - Droit d'inhumation dans les concessions	8
Article 3.1.7- Dispositions applicables à toutes les concessions en terrain concédé	8
Chapitre 3.2—Concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans	8
Article 3.2.1 - Renouvellement des concessions temporaires	8
Article 3.2.2 - Dispositions applicables aux concessions temporaires	8

Chapitre 3.3 - Caveau d'attente	8
---------------------------------	---

TITRE IV— LES CONSTRUCTIONS - TRAVAUX

Chapitre 4.1 -Les monuments et cavurnes	9
Article 4.1.1—Dépôt de matériaux	9
Chapitre 4.2 - Les caveaux	9
Article 4.2.1 - surveillance et exécution des travaux	10
Article 4.2.2 - Réparations urgentes	10
Article 4.2.3 - Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux	10

TITRE I— POLICE

Chapitre 1.1—Organisation du cimetière

Article 1.1.1 - Bénéficiaires d'un droit à sépulture et choix de l'emplacement

La sépulture dans le cimetière communal de la ville de SAINT-APOLLINAIRE est due aux :

- personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- personnes domiciliées à SAINT-APOLLINAIRE, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la commune quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- personnes qui sont imposables sur la commune quel que soit leur domicile sous réserve de places disponibles et d'accord préalable du maire

Article 1.2.1 - Affectation des terrains du cimetière

Un plan indiquant les divisions du cimetière (en carrés) ainsi que les emplacements et numéros des sépultures est consultable en mairie où il est d'autre part tenu des dossiers mentionnant pour chaque sépulture l'état civil et la date du décès des personnes inhumées.

Aucune durée n'est affectée aux différents carrés.

Un carré est réservé pour les inhumations en terrain non concédé. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Le concessionnaire peut indiquer ses préférences quant à l'emplacement qu'il souhaite acheter mais le maire a la possibilité de refuser pour des motifs d'intérêt général, de maintien du bon ordre, d'ordonnancement général des allées et de nécessité de continuer à la suite des monuments déjà construits.

Chapitre 1.2—Police du cimetière

Article 1.2.1 - Horaires du cimetière

Les heures d'ouverture et de fermeture des portes du cimetière sont les suivantes :

- o de 9h00 à 17 h 00 du 1er novembre au 20 mars
- o de 9h00 à 20 h 00 du 21 mars au 31 octobre

Pendant ces créneaux horaires, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

La commune ne dispose ni d'un conservateur, ni d'un fossoyeur, ni d'un gardien.

Il est rappelé que, dans l'enceinte du cimetière, les enfants restent sous la surveillance de leurs parents.

Article 1.2.2 - Mesures d'ordre général

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
 - aux marchands ambulants,
 - aux animaux même tenus en laisse,
 - à tous véhicules à deux roues même conduits à la main.
 - aux voitures, autres que celles destinées au transport des personnes décédées, celles des services municipaux ou des sociétés concessionnaires et celles utilisées pour entrer ou sortir les matériaux des monuments. Des autorisations individuelles écrites peuvent être accordées par le maire aux personnes qui, pendant les heures d'ouverture du cimetière et en raison de leur état de santé, désirent accéder en voiture à leur sépulture de famille.
- Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne doivent pas dépasser la vitesse limite de 20 Km heure.

Article 1.2.3 - Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes autres que celles de la famille,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de jeter des fleurs abîmées dans les poubelles (des poubelles sont prévus à cet effet),
- de récupérer, dans les caisses à déchets, les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la mairie,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Toute personne en contravention avec une ou des dispositions du présent article est reconduite à la sortie du cimetière et est passible des sanctions prévues par le Code Pénal (art. R 610-5) pour infraction au règlement en vigueur. Elle peut également se voir interdire l'accès au cimetière.

Article 1.2.4 - Offres de service

Dans l'intérieur du cimetière et aux abords des portes d'entrées, aucune offre de service ou remise de cartes ainsi qu'aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques n'est autorisée.

Article 1.2.5 - Abords du cimetière

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords du cimetière et sur les parkings.

Article 1.2.6 - Pose d'affiches sur les murs du cimetière

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de la mairie.

Article 1.2.7 - Dégradations et vols

La mairie décline toute responsabilité quant aux dégradations ou dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 1.2.8 - Dégâts causés par des monuments ou des plantations

Aucun arbre ou arbuste ne peut être planté en pleine terre sur les sépultures. Toutefois, des arbres et arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières. Les objets funéraires et fleurs destinés à honorer la mémoire des défunts au jardin cinéraire ne peuvent être déposés que sur la plaque recouvrant la concession individuelle. Pour des raisons de facilité d'entretien, aucun dépôt n'est toléré sur le domaine public, dans les plantations ou surfaces gravillonnées entourant les concessions.

Les familles sont responsables des dégâts que peuvent occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat est établi par la mairie et copies remises aux intéressés à toutes fins utiles.

Le Maire peut engager la procédure décrite par l'article L 511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en vue de prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

TITRE II— OPERATIONS DE CIMETIERE

Chapitre 2.1—Inhumations

L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit.

Aucune inhumation, aucun enfouissement, dépôt d'urnes ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans un permis d'inhumer ou une autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu du décès.

Article 2.1.1 – Inhumations en terrain commun

Toutes les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements dans un carré désignés par le maire.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps. Les familles qui ont la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires, à l'exception des monuments, doivent cependant en faire la demande préalable en mairie. La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite dans le carré commun.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 2.1.2 - Inhumation dans les concessions

Pour permettre les inhumations dans les concessions, les familles doivent présenter tous les documents nécessaires en mairie au moins 24 H avant le moment des obsèques.

Le nombre de corps est limité à la profondeur des fosses et des caveaux autorisée à l'article 3.1.7 du présent règlement. Les cases du jardin cinéraire peuvent accueillir un maximum de 4 urnes. L'ouverture et la fermeture des cases ou des caveaux sont assurées par l'entreprise désignée par la famille.

Chapitre 2.2—Statut et destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation

Dans l'année suivant la crémation, l'urne doit être :

- inhumée dans une sépulture ou déposée dans une cavurne ou scellée sur un monument funéraire
- ou dispersée au jardin du souvenir
- ou dispersée en pleine nature, sauf sur les voies publiques

En cas d'absence de décision de la personne chargée des funérailles dans l'année suivant la crémation, l'urne est dispersée au jardin du souvenir de la commune du lieu de décès.

Article 2.2.1 – Dispersion des cendres

Les familles qui désirent disperser les cendres du défunt incinéré peuvent y procéder sur un espace spécialement réservé à la cérémonie, à proximité du jardin cinéraire : le jardin de dispersion. Elles doivent en faire préalablement la déclaration en mairie où les renseignements concernant cette dispersion seront consignés dans un registre.

Le jardin de dispersion est doté d'un équipement mentionnant l'identité du défunt (Nom-Prénom, en lettres bâton dorées, 15 mm). Cette inscription est obligatoire et à la charge de la famille.

La pose de plaques commémoratives, vases, fleurs artificielles ou objets divers n'est pas autorisée. Seules des fleurs naturelles peuvent être déposées le jour de la dispersion des cendres.

Chapitre 2.3—Exhumations

Lorsque le décès a eu lieu moins de 1 an avant la date prévue pour l'exhumation, la demande est transmise à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale qui s'assure, à l'aide des bulletins de statistiques, que le décès n'est pas survenu à la suite de certaines maladies contagieuses et que les délais légaux ont été observés.

Ainsi, l'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses et/ou transmissibles (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé) ne peut être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

Peuvent être pratiquées sans condition de délai, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé soit, à la suite de blessures reçues dans un engagement militaire ou dans un accident soit, au cours ou à la suite d'autres maladies.

Article 2.3.1 - Conditions d'exhumations

Les demandes doivent être déposées auprès du maire par le plus proche parent du défunt, 48 heures au moins avant la date prévue, en mentionnant le nom de l'entreprise chargée de l'opération et son numéro d'habilitation. Les exhumations ont lieu après autorisation écrite du maire.

Les exhumations ont lieu le matin, avant l'ouverture du cimetière au public, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, notamment des représentants de la famille sous la surveillance des services municipaux et en présence de l'officier de police ou de son représentant. Les exhumations n'ont pas lieu si les représentants de la famille ne sont pas sur les lieux à l'heure fixée et le coût de l'opération funéraire reste à la charge du demandeur de l'exhumation.

Les travaux de fouilles pour permettre les exhumations doivent être commencés d'assez bonne heure pour que l'opération proprement dite se déroule à l'heure fixée par le service du cimetière et soit terminée au plus tard à l'ouverture du cimetière au public.

Article 2.3.2 - Exhumations aux fins d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonne l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précèdent et suivent l'expertise médicale (exhumation, transport, ré inhumation) doivent être commandées au concessionnaire du service des pompes funèbres par la personne ou l'administration qui a demandé l'autopsie et qui a, en conséquence, à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

La décision de justice est déposée par le demandeur en double exemplaire auprès du concessionnaire du service des pompes funèbres qui doit lui-même en adresser copie au service de l'état civil de la mairie avant toute mise en exécution.

Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Saint-Apollinaire dont le décès a été constaté dans une autre commune, il est indispensable que la personne ou l'administration demanderesse se mette en rapport avec la mairie du lieu du décès pour que le certificat médical de décès soit, avant l'exhumation, communiqué à la mairie de Saint-Apollinaire. Cette procédure n'est pas, par contre, indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

Article 2.3.3 - Mesures de désinfection

Les employés chargés de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, sont arrosés avec un liquide désinfectant, tel que la solution d'hypochlorite de chaux ou l'eau de javel. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation. Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, est nettoyé correctement au bord de la fosse.

Article 2.3.4 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière s'effectue au moyen d'un chariot. Les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire pour être soustraits à la vue du public.

Article 2.3.5 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 2.3.6 - Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation des corps en service ordinaire ne peut être autorisée que s'ils doivent être transportés hors de la commune.

Article 2.3.7 - Exhumations par l'Autorité Judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et, dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

Article 2.3.8 – Réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction n'est autorisée que lorsque l'état du corps le permet.

Chapitre 2.4—Rétrocession de concessions

Les rétrocessions des concessions sont admises sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps, de tout monument et de tout caveau, uniquement au concessionnaire initial.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

Prix initial x nombre d'années restantes
durée initiale

La détermination du temps restant à courir se fera par années entières et non par fractions, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Pour les concessions perpétuelles, une rétrocession effectuée dans les 30 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement dans les mêmes conditions que ci-dessus sur la base d'une durée de 50 ans. Au-delà de 30 ans, aucun remboursement ne sera effectué.

En aucun cas l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

Chapitre 2.5 -Reprise des terrains affectés aux sépultures

Article 2.5.1 – Reprise des terrains communs

Les terrains communs peuvent être repris légalement à l'expiration d'un délai de cinq ans. Si la famille n'a pas fait exhumer les restes mortuaires pour les transporter dans une autre commune, ceux-ci sont relevés et déposés à l'ossuaire du cimetière ou bien peuvent être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les reprises sont précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant la date à laquelle ces opérations ont lieu. Cet arrêté est également affiché à l'entrée du cimetière.

Article 2.5.2 – Reprise des terrains affectés aux concessions temporaires

Si, dans un délai de deux ans après l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions de 15, 30 ou 50 ans, les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement, ni à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leurs terrains, elles peuvent faire l'objet d'une reprise par la commune. Les restes mortuaires sont déposés à l'ossuaire du cimetière ou bien peuvent être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Article 2.5.3 – Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

La reprise des concessions perpétuelles peut être ordonnée par la commune dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité. Trois conditions doivent être respectées :

30 ans d'existence - la dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins - être en état d'abandon.

La procédure de reprise s'effectue conformément aux articles L.2223-17, L 2223-18 et R.2223-12 à R 2223-23 du code général des Collectivités Territoriales

Article 2.5.4 – Procédure commune à toutes les reprises

2.5.4.1 - Monuments et objets funéraires abandonnés

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles sont conservés par la commune. Ils peuvent être restitués aux familles qui les réclament en justifiant de leurs droits, dans le délai qui leur a été imparti et contre remboursement par elles des frais d'enlèvement et de conservation.

A l'expiration de ce délai et après avis adressé aux concessionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'ils sont connus, les monuments et objets non réclamés sont présumés abandonnés.

A ce titre, ils peuvent être soit détruits, soit réemployés, soit faire l'objet de vente, les fonds recueillis étant destinés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière. Lorsque les familles ne sont pas connues ou leur adresse ignorée, un simple avis, placardé aux portes d'entrée du cimetière, est considéré comme dernier et suffisant avertissement.

2.5.4.2 - Reprise matérielle de l'emplacement

Dans tous les cas de reprise de concession, la ville procède :

pour les sépultures :

à l'exhumation des restes mortels qui sont soit déposés à l'ossuaire soit crématisés et les cendres dispersées au jardin de dispersion en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, ainsi qu'à l'enlèvement des monuments et ornements de toute sorte ou à la remise en état de la concession (caveau, monument...),

pour les cases cinéraires :

au retrait des urnes et ornements de toute sorte, puis soit au dépôt à l'ossuaire des restes mortels soit à la dispersion des cendres au jardin de dispersion.

Les noms des personnes qui étaient inhumées dans la concession reprise sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et, en cas de dispersion, leurs noms sont gravés par la commune sur l'équipement prévu à cet effet au jardin de dispersion.

TITRE III—CONCESSIONS

Chapitre 3.1—Prescriptions générales

Article 3.1.1—Bénéficiaires de concession

La délivrance des concessions est limitée aux bénéficiaires d'un droit à sépulture prévus à l'article 1er du présent règlement. L'inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Article 3.1.2- Demande et acte de concession

En cas de décès, une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière doit s'adresser en mairie.

Il est également possible de procéder à la réservation d'un emplacement mais il est souhaitable que la construction d'un caveau (avec ou sans monument) soit réalisée dans les meilleurs délais afin d'éviter d'éventuels dégâts sur les concessions voisines.

Tout achat de concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif dont les frais de timbre et d'enregistrement exigibles restent à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire et ses ayants droits s'obligent à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence et à la sécurité du cimetière.

Article 3.1.3 -Durée des concessions

Les emplacements de sépulture sont concédés aux familles pour des durées limitées à :

-15 ans, 30 ans, 50 ans et perpétuelles

Les cases du jardin cinéraire sont concédées pour :

- 15 ans, 30 ans et 50 ans

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Article 3.1.4 - Prix des concessions

Les tarifs des différents types de concessions et des vacations funéraires sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3.1.5 - Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance

et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parent.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

Article 3.1.6 - Droit d'inhumation dans les concessions

L'acte de concession détermine la ou les personnes qui y seront inhumées :

- Concession individuelle : Exclusivement le concessionnaire
- Concession collective : Le concessionnaire détermine les différentes personnes qui auront droit à être inhumées dans la tombe
- Concession de famille : La concession de famille a vocation à recevoir, outre le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, alliés et de ses enfants adoptifs, voire même ceux de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Article 3.1.7- Dispositions applicables à toutes les concessions en terrain concédé

Les concessionnaires peuvent élever des monuments sur les emplacements qui leur sont attribués et également y construire des caveaux.

Pour des raisons d'hygiène liées aux conditions géologiques du terrain, les fosses ne peuvent être creusées à plus de 2.00 m, vide sanitaire d'un minimum de 0.50 compris.

Chapitre 3.2—Concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans

Article 3.2.1 - Renouvellement des concessions temporaires

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. Celle-ci peut être opérée au plus tôt dans l'année d'expiration.

Si, dans un délai de deux ans révolus, elle n'a pas été renouvelée, la commune peut reprendre possession des terrains. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures sont alors déposés à l'ossuaire et les cendres sont soit déposées à l'ossuaire soit dispersées.

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance fixée au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Elles peuvent être renouvelées sur place à échéance pour une période d'une durée différente de celle prévue initialement.

Article 3.2.2 - Dispositions applicables aux concessions temporaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement peut exceptionnellement être autorisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Chapitre 3.3 - Caveau d'attente

Les entreprises de Pompes Funèbres sont tenues de :

- déposer provisoirement dans le caveau d'attente le corps exhumé durant le délai nécessaire au creusement d'une fosse, à la construction de la ceinture en béton, à la construction ou réparation d'un caveau. Pour une durée dépassant 48 heures, le corps doit être placé obligatoirement dans un cercueil hermétique.
- de prendre en charge après ré inhumation, les frais de nettoyage et de désinfection du caveau d'attente.

Cette mise à disposition ne donne pas lieu à paiement d'une indemnité mais ne doit pas excéder 15 jours. Elle donne toutefois lieu au paiement de vacations à la police municipale.

Le dépôt d'un corps dans ce caveau aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

TITRE IV– LES CONSTRUCTIONS – TRAVAUX

Toute demande de travaux dans le cimetière doit faire l'objet au préalable d'une autorisation écrite du Maire. Les clefs du cimetière ne sont délivrées qu'au vu de l'autorisation du Maire ou, en cas d'urgence, au vu de la demande de travaux écrite.

La déclaration de travaux devra comporter les éléments suivants :

- Numéro du carré et de l'emplacement
- Nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Coordonnées sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- Nature des travaux et si besoin le dossier technique de l'ouvrage à exécuter
- La date de début d'intervention (à communiquer au minimum 48 heures avant)
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux
- Signature du ou des demandeurs

Chapitre 4.1 -Les monuments et cavurnes

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain offert à la sépulture, l'alignement étant donné par la mairie préalablement à leur pose.

La hauteur maximale des monuments sur les emplacements traditionnels est limitée à 1,30 m.

L'orientation des monuments doit rester homogène, toutefois une orientation différente du corps dans le cercueil ou du cercueil lui-même est possible. De même, pour des raisons d'hygiène, aucun corps ne peut être inhumé sans cercueil.

Tous les monuments qui ne surmontent pas un caveau ou une fosse murée doivent obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Pour ces mêmes raisons, la ceinture de béton doit impérativement être installée sur les concessions dites de pleine terre, même en l'absence de monument, dans l'année qui suit chaque inhumation, afin d'éviter tout affaissement des concessions voisines.

Les fouilles faites pour l'établissement d'un caveau ou fondation de monument doivent être entourées de barrières par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les cavurnes ne peuvent pas comporter de stèle, ne dépassant 60 cm de hauteur à compter du sommet de la plaque, 60 cm de largeur et qui ne devra pas être scellée directement contre la plaque ni sur cette dernière.

Article 4.1.1 -Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et les inter tombes ; les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Si, dans un délai de 3 jours, et en tout état de cause avant les dimanche et jours fériés, les déblais, terre et débris provenant des constructions de mausolées ne sont pas enlevés par les soins des entrepreneurs responsables pour être transportés aux endroits désignés par l'administration, celle-ci fait procéder d'office à l'enlèvement par le service d'entretien du cimetière, aux frais desdits entrepreneurs.

Le soin du transport à la décharge publique des terres et déblais provenant des fouilles exécutées pour la construction des caveaux reste à la charge de l'entrepreneur qui doit le réaliser le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans le délai maximum de 8 jours.

Chapitre 4.2 - Les caveaux

La construction des caveaux est possible quelle que soit la durée de la concession. Le marbrier chargé de son exécution doit en faire la demande écrite à la mairie, en précisant le nom et l'adresse du concessionnaire, la nature des travaux ainsi que l'emplacement exact de la concession.

Les caveaux ne pourront être construits sans avoir procédé aux exhumations des corps inhumés dans la sépulture.

Dans tous les cas, les caveaux pourront être construits en béton armé ou en éléments préfabriqués. Pour des raisons d'hygiène liées aux conditions géologiques du terrain, la profondeur n'excédera pas 2,00 mètres, case sanitaire d'un minimum de 0.50 m comprise.

Article 4.2.1 – Surveillance et exécution des travaux

L'administration surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de manière à prévoir les empiètements et tout ce qui serait de nature à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, une ceinture béton ou un monument, doivent faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal du centre technique.

Afin de faciliter le transport des matériaux, la mairie autorise l'entrée des véhicules, tels que camionnettes ou automobiles qui ne peuvent cependant stationner que le temps nécessaire au chargement ou déchargement.

Ces autorisations peuvent toujours faire l'objet d'un retrait, si leurs bénéficiaires ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place mais dans les auges et non à même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie.

Les entrepreneurs ou marbriers ne peuvent sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la concession, sans l'autorisation de l'administration.

Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne doivent pas entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

Sauf urgence, aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'a lieu entre 12h00 et 14h00 ainsi que les samedi, dimanche, jours fériés, la Toussaint, la veille de la Toussaint et des Rameaux.

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent procéder à l'enlèvement des débris provenant des ouvrages et remettre en parfait état le terrain sur lequel ils ont travaillé. En cas de non-respect du présent règlement, les entrepreneurs peuvent se voir interdire l'accès au cimetière.

Article 4.2.2 - Réparations urgentes :

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'administration se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation, et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires. Si, passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, l'administration municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 4.2.3 – Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de monuments ou de caveaux, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs doivent prendre en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si, cependant une dégradation survient, la mairie dresse procès-verbal et transmet copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure s'il le juge utile de demander réparation. Si de tels faits se reproduisaient trop souvent, l'administration prendrait à l'encontre de l'entrepreneur responsable les sanctions qui s'imposent.

Le présent règlement, applicable à compter de sa publication, est affiché au cimetière et disponible sur demande en mairie.